

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 380

présenté par

M. Baupin, Mme Allain, Mme Bonneton et les membres du groupe écologiste

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« Pour les résidences secondaires individuelles

« *(En euros par mégawattheure)*

| | Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre : | Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre : |
|------------------|--|--|
| En 2013 | 0 et 12 | 0 et 40 |
| En 2014 | 0 et 24 | 10 et 80 |
| À partir de 2015 | 0 et 36 | 20 et 120 |

« Pour les résidences secondaires en chauffage collectif

« *(En euros par mégawattheure)*

| | Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre : | Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre : |
|------------------|--|--|
| En 2013 | 0 et 3 | 0 et 40 |
| En 2014 | 0 et 6 | 0 et 80 |
| À partir de 2015 | 0 et 9 | 0 et 120 |

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exonérer les résidences secondaires génèrerait un risque important de fraude consistant à déclarer une résidence secondaire comme principale afin d'éviter d'éventuels malus.

De plus, comme le précise l'exposé des motifs du texte initial, il n'apparaît pas souhaitable de subventionner l'énergie qui y est consommée, même en quantité limitée.

Le tableau proposé compte une tranche non subventionnée mais non « punitive », et un malus au même titre que les résidences principales pour les consommations élevées qui évitera les effets pervers suscités.